



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cotisations

Question écrite n° 36125

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs producteurs de lait employant un jeune aide familial, en vue souvent d'une reprise de l'exploitation. Ils sont tenus de payer des cotisations sociales pour le jeune, ce qui accroît les charges de l'exploitation alors que, par ailleurs, aucun litrage supplémentaire n'est accordé et que leur production est bloquée. Ne serait-il pas possible, à défaut d'accorder des litrages supplémentaires pour l'embauche d'un jeune, d'exonérer au moins partiellement l'exploitation des charges sociales comme cela existe dans les entreprises qui embauchent des jeunes ? Ces mesures sont importantes à envisager pour faciliter l'accès des jeunes aux exploitations agricoles et assurer ensuite la transmission de ces dernières.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation actuelle ne prévoit aucune disposition autorisant une remise ou une réduction des cotisations sociales dues pour l'emploi d'un jeune aide familial dans la situation particulière évoquée par l'honorable parlementaire. Il est rappelé cependant que la cotisation d'assurance maladie de l'aide familial de plus de dix-huit ans ne représente que les deux tiers de la cotisation du chef d'exploitation et celle d'un aide familial entre seize et dix-huit ans, un tiers. Par ailleurs l'aide familial âgé de dix-huit à trente-trois ans qui a l'intention de prendre la responsabilité d'une exploitation peut bénéficier, sous certaines conditions précisées par la circulaire DEPSE n° 7012 du 10 septembre 1987, d'une aide à la préinstallation attribuée sous forme d'une subvention en capital correspondant à une fraction du montant des investissements qu'il a l'intention de réaliser. En outre, le jeune chef d'exploitation pourra bénéficier, s'il répond aux conditions prévues par le décret du 4 juin 1985, d'une exonération partielle des cotisations sociales pendant trois ans ; l'allègement des cotisations est accordé dès lors que la superficie de l'exploitation agricole est au moins égale aux trois quarts de la SMI et n'exécède pas, dans la limite de quatre-vingts hectares, trois fois la surface minimale d'installation, exception faite des zones de montagne définies à l'article 2 du décret du 3 juin 1977. De plus, l'intéressé doit être âgé d'au moins vingt et un ans et de trente-cinq ans au plus à la date de son affiliation au régime de protection sociale agricole en qualité de chef d'exploitation ; cependant, s'il a obtenu, en ayant pris le statut de chef d'exploitation avant l'âge de vingt et un ans, l'aide à la préinstallation, il bénéficiera également de l'exonération s'il s'installe après son vingt et unième anniversaire.

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36125

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 février 1988, page 520
Réponse publiée le : 14 mars 1988, page 1127